



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

importations

Question écrite n° 6414

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre délégué à la famille sur la loi n° 99-478 du 9 juin 1999 visant à inciter au respect des droits de l'enfant dans le monde, notamment lors de l'achat des fournitures scolaires. L'exploitation des enfants par le travail doit être combattue et dénoncée. La France, signataire de la convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU, a un rôle majeur à remplir dans ce domaine. Issue du Parlement des enfants de 1998, la loi précitée incite également dans son article 2 les collectivités publiques à veiller à ce que la fabrication des produits achetés n'ait pas requis l'emploi d'une main-d'oeuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationales protectrices des enfants. Elle ajoute également que l'éducation civique doit comporter une formation à la connaissance et au respect des droits de l'enfant. Si le texte de cette loi ne comporte aucune disposition contraignante, ses décrets d'application n'ont cependant pas été mis en oeuvre. En outre, elle n'attribue aux collectivités publiques locales aucun moyen pour veiller à la bonne qualité sociale de leurs achats. Il lui suggère, dans ce cadre, la création d'un « label social » qui permettrait d'obtenir des fournisseurs des garanties sociales. Il lui demande sa position sur ce dossier et les mesures éventuelles qu'il entend adopter. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi n° 99-478 du 9 juin 1999, lors de la présentation de la liste des fournitures scolaires, les enfants reçoivent une information sur la nécessité d'éviter l'achat de produits fabriqués par des enfants. A tous les stades de la scolarité, l'enseignement d'éducation civique comporte également une information à la connaissance et au respect des droits de l'enfant consacrés par la loi ou un engagement international et à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Pour leur part, les collectivités publiques et les établissements concernés, sensibilisés par la question du respect des droits de l'enfant dans le monde, prennent, pour les achats de fournitures destinées aux établissements scolaires, les précautions nécessaires afin de veiller à ce que la fabrication des produits achetés n'ait pas requis l'emploi d'une main-d'oeuvre enfantine dans des conditions contraires aux conventions internationalement reconnues. Cependant, en l'absence de labels officiels permettant d'identifier les fournitures concernées, il apparaît difficile de formuler des recommandations plus précises aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école afin qu'ils puissent, à coup sûr, vérifier que les fournitures ont été réalisées dans le respect de l'éthique et notamment sans qu'il y ait eu recours au travail des enfants.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6414

Rubrique : Commerce extérieur

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4127

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1437